

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité - Développement

Ministère de la Santé
de la Solidarité et de la Promotion du Genre

Arrêté N° 10 - 018 /MSSPG/CAB
Portant interdiction de fumer dans tous les
moyens de transport en commun la publicité en
faveur du tabac

10.018 A 25/05/10

*Le Ministre de la Santé,
de la Solidarité et de la Promotion du Genre*

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001;
- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le Décret N°09-066/PR du 23 Mai 2009 ;
- Vu le Décret N°09-093/PR du 31 Juillet 2009, Relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu la loi N°95-013/AF du 24 Juin 1995 portant Code de la Santé Publique et de l'Action Sociale notamment en ses articles 100, 103, 140 et 141 ;
- Vu Les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit en Union des Comores de fumer dans tous les moyens de transport en commun et de faire la publicité des produits du tabac y compris la distribution gratuite.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux articles 103 et 141 de la loi N°95-013/AF du 24 Juin 1995 portant code de la santé publique et de l'Action Sociale.

Article 28 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le 24/05/10



HODHOAER INZOUDDINE

Ampliations:

- Présidence de l'Union
- Tous Ministères
- Tous Gouvernorats
- Tribunal
- Police et Gendarmerie
- Directions de la Santé des îles
- Tous médias
- Archives
- Journal Officiel

